commune de Floreffe

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 12 novembre 2026

Présents :

~~M. Philippe VAUTARD~~, Bourgmestre ;

M. Philippe JEANMART, Bourgmestre f.f. ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, ~~M. Benoît MOUTON~~, M. Maxime DESPONTIN, Échevin ;

Mme Anne ROMAINVILLE, Présidente du CPAS ;

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

SERVICE TRAVAUX

Dossier traité : ROBAUX Marie-Louise - agent administratif - marie-louise.robaux@floreffe.be
Concerne : Ordonnance du Collège prévoyant des mesures temporaires de circulation routière dans le cadre de travaux pour Ores et synergies à Floreffe, rue Émile Lessire n°9/A - Nationale 928, du 2 au 18 décembre 2026
Nos références : 96490 -1.811.122.53/

le Collège communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et notamment son article 14 qui stipule que : *La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;*

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment ses articles 60.2, 70, 78.1.1, 78.1.2 et 78.2 qui stipulent que :
Art 60.2. Le Ministre des Communications fixe les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;
Art. 70. Cet article cite les signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ;
Art 78.1.1. La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux.
S'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée :
par le Ministre qui a la gestion des autoroutes dans ses attributions, ou par son délégué, lorsqu'il s'agit d'une autoroute ; par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique.
L'autorisation détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.
Art 78.1.2. La signalisation routière doit être enlevée par celui qui exécute les travaux dès que ceux-ci sont terminés.
Art 78.2. La signalisation des obstacles incombe :
soit à l'autorité qui a la gestion de la voie publique s'il s'agit d'un obstacle qui n'est pas dû au fait d'un tiers ;
soit à celui qui a créé l'obstacle.
En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique ; les frais qui en résultent peuvent être récupérés par cette autorité à charge de la personne défaillante;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et notamment son article 11 qui stipule que : *Cet article cite les dimensions minimales de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ;*

Administration communale de Floreffe
Rue Émile Romedenne 9
5150 Floreffe
BELFIUS IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

081/44.71.10
info@floreffe.be
www.floreffe.be

Horaire :
Du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00
Les lundis, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
Le samedi de 9h00 à 12h00
(Permanence service Population uniquement)

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers, des conteneurs et des obstacles placés sur la voie publique et notamment son article 2 qui stipule que :

Art 2, § 1 er : En vue de garantir la sécurité de la circulation, l'autorisation prévue à l'article 10, § 2, alinéa 2, du décret du 19 (décembre - AGW du 6 juin 2024, art.3) 2007 peut, outre les mesures imposées par le présent arrêté, prévoir une signalisation routière complémentaire.

L'autorisation peut prévoir une modulation de la limitation de la vitesse en fonction du moment, de la position et des périodes d'activité et de repos du chantier. L'autorisation peut prévoir une modulation de la signalisation en fonction de l'évolution du chantier de façon programmée ou prévisible.

L'autorisation est présentée à toute réquisition de l'autorité compétente ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 130 bis, 133 alinéa 2 et 135 § 2 qui stipulent que :

Art. 130 bis : Le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière.

Art. 133 al.2 : Il [le Bourgmestre] est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins.

Art. 135, §2 : De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles 1133-1 et 1133-2 qui précisent que :

Art. L1133-1

Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont rendus accessibles librement sur le site internet de la commune, ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ces règlements et ordonnances, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités complémentaires de publication conformément aux conditions visées à l'alinéa 1er.

A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la commune mentionnent l'adresse à laquelle les règlements et ordonnances sont rendus accessibles, conformément à l'alinéa 1er, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

Le présent article s'applique aux publications réalisées à compter du 1er juillet 2025

Art. L1133-2

§ 1er. Les règlements et ordonnances visés à l'article L11331 sont opposables dès leur publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1er et 2 du même article.

Les règlements et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de cette publication, sauf s'ils en disposent autrement.

§ 2. Afin de respecter le principe de continuité du service public, lorsqu'il est matériellement impossible, en raison de circonstances impérieuses et imprévues dûment motivées, de respecter les dispositions visées à l'article L1133-1, alinéas 1er et 2, les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 sont opposables le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Dans ce cas, le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme déterminée par le Gouvernement.

Vu le Règlement Général de police administrative arrêté par le Conseil communal de Floreffe le 18 décembre 2024 et notamment ses articles 6, 7 et 13 qui stipulent que :

Art. 6. Est interdit, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage ;

Art. 7. Sans préjudice de l'article 5, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 5 ;

Art.13. L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau. Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office aux risques et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique,

pourront, sauf en cas d'urgence ou de force majeur, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. La réalisation de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente. La demande sera adressée au Collège Communal 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.
Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité ;

Vu la demande reçue le 9 novembre 2026 par laquelle Madame Catherine VAUCAMPS, représentant la Société METUBEL, située route du Grand Peuplier n° 10 à 7110 Strepy-Bracquegnies, sollicite l'application de mesures particulières de circulation à l'égard des véhicules sur la voie publique afin de leur permettre des travaux pour Ores + synergies à Floreffe, Nationale 928, rue Émile Lessire, à hauteur de l'immeuble portant le numéro 9/A, du mercredi 2 décembre 2026 à 7h30 au vendredi 18 décembre 2026 à 16h30 ;

Considérant le permis de voirie, daté du 9 novembre 2026, octroyé pour la période du 2 décembre 2026 à 9h00 au 18 décembre 2026 à 15h30 par Monsieur Laurent CALAY, 1er Ingénieur industriel, Chef du District de Floreffe du SPW pour le placement d'une signalisation de chantier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er
- Le stationnement des véhicules sera interdit à Floreffe, rue Émile Lessire (Nationale 928) à hauteur de l'immeuble portant le numéro 9/A, du mercredi 2 décembre 2026 à 9h00 au vendredi 18 décembre 2026 à 15 h30.
- La circulation des véhicules sera régulée par le placement d'une signalisation de type « chantier de 5ème catégorie » à Floreffe, rue Émile Lessire, à hauteur de l'immeuble portant le numéro 9/A, Nationale 928, direction Profondeville, pendant toute la période précitée.

Article 2
La signalisation sera placée conformément au prescrit de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers, des conteneurs et des obstacles placés sur la voie publique.

Article 3
La présente ordonnance ne dispense pas le requérant de se conformer à l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux.

Article 4
Toute infraction constatée fera l'objet d'une sanction conformément aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 5
Un exemplaire de ce document sera affiché aux endroits concernés.

Article 6
De rappeler que le non-respect de la présente ordonnance est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 7
La présente ordonnance ne dispense en rien les demandeurs d'obtenir toute(s) autre(s) autorisation(s) nécessaire(s) à la réalisation de l'objet du présent arrêté et notamment, toutes les dispositions relevant du CoDT (permis d'urbanisme, …).

Article 8
La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 9
D'afficher un exemplaire de ce document aux endroits concernés ainsi que sur le site e-valves conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10
Tout recours contre la présente ordonnance est à introduire auprès du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, et ce dans les 60 jours à dater de sa publication.

Article 11
Le requérant avertira les riverains concernés des dispositions de la présente ordonnance au moyen d'un courrier « toutes-boîtes ».

Article 12
Une copie de la présente Ordonnance sera transmise :
- au demandeur, Madame Catherine VAUCAMPS pour la Société METUBEL (par mail) ;
- à la Zone de Secours Val de Sambre (par mail) ;
- au District de Floreffe du SPW (par mail) ;
- au service du BEP (par mail) ;
- à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (par mail) ;
- au service des TEC (par mail).

Par le Collège communal :

La Directrice générale,
(s) Stéphanie DENIS

Le Bourgmestre f.f.,
(s) Philippe JEANMART

Pour extrait certifié conforme en date du 12 novembre 2026.
Par le Collège communal,

La Directrice générale,

Stéphanie DENIS

Signé numériquement par Stéphanie DENIS, Directrice générale
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLOREFFE
Date : 12/11/2026 15:32:02

COMMUNE DE FLOREFFE
Communauté Française

Le Bourgmestre f.f.,

Philippe JEANMART

Signé numériquement par Philippe JEANMART, Échevin
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLOREFFE
Date : 12/11/2026 15:25:29